



LE PRÉFET COMMUNIQUE

Angers, le 10 avril 2020

LES PÉPINIÈRES ET HORTICULTEURS PEUVENT CONTINUER LEURS ACTIVITÉS EN RESPECTANT CERTAINES CONDITIONS

J'ai été saisi par de nombreux pépiniéristes et horticulteurs du département concernant l'inégalité de traitement existant entre eux et les jardinerie autorisées à rester ouvertes et à commercialiser l'ensemble de leurs produits et des conséquences économiques qui en découlent.

J'ai bien conscience que cette lutte contre la pandémie engendre de grandes difficultés dans de multiples domaines mais je tiens à rappeler que le décret du 23 mars 2020 reste inchangé. Il autorise en effet la poursuite de l'activité des magasins de commerce de détail des aliments et fournitures pour animaux de compagnie. Dès lors qu'un magasin exerce cette activité, y compris à titre secondaire, il peut ouvrir l'ensemble de ces rayons. Seules les jardinerie qui ont des rayons alimentaires ou qui vendent de la nourriture pour animaux peuvent donc continuer à accueillir du public pour l'ensemble de leurs rayons, sous réserve de la mise en place des mesures "barrières". Dans ces conditions, elles peuvent vendre l'ensemble de leurs produits.

S'agissant des horticulteurs qui n'exercent pas une activité autorisée par le décret du 23 mars 2020, ils ne peuvent accueillir du public. En revanche, s'ils le peuvent, il sera possible de poursuivre leurs activités de livraison et de retrait de commande de type "drive" pour la vente des plants et semences et l'ensemble des biens qu'ils commercialisent (article 8 du décret du 23 mars 2020) sous réserve de l'application des mesures "barrières". Les déplacements des particuliers ayant pour objet le retrait d'un colis ou d'une commande sont autorisés au titre des « déplacements pour effectuer des achats de première nécessité », quelle que soit la nature du bien.

Par ailleurs, il est aussi permis pour les communes ayant obtenu une dérogation pour la tenue d'un marché ouvert, d'accueillir horticulteurs et pépiniéristes dans des ventes associées à des produits alimentaires, dès lors qu'ils respectent les conditions du décret du 23 mars 2020.

René BIDAL

